

UE DU CONGO

E C R E T N° 67/182 DU 17/7/67

réglementant la police sanitaire des animaux
en République du Congo

COPIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
CHEF DE L'ETAT

Vu la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

Vu le décret 63/294 du 31 Août 1963 déterminant les attributions
du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts et de l'Economie Rurale ;

Vu le décret 63/317 du 21 Septembre 1963 déterminant les attribu-
tions des Directions relevant du Ministère de l'Agriculture, des Eaux et
Forêts et de l'Economie Rurale ;

Vu le décret du 2 Septembre 1914 rendant applicable en A.E.F. la
loi du 15 Février 1902 relative à la protection de la Santé Publique ;

Vu le décret du 8 Janvier 1927 relatif à la police sanitaire des
animaux en A.E.F. ;

Sur proposition du Ministre de la Reconstruction, de l'Agriculture
et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Sont réputées contagieuses sur l'ensemble du Territoire de
la République du Congo, les maladies suivantes :

- la rage dans toutes les espèces ;
- la peste bovine chez tous les ruminants ;
- la Péripleurite dans l'espèce bovine ;
- la tuberculose chez les bovins et les porcins ;
- la fièvre charbonneuse dans les espèces équine, bovine, ovine
et caprine ;
- le charbon symptomatique des bovins ;
- la fièvre aphteuse dans les espèces bovine, ovine, caprine et
porcine ;
- la peste, la pneumo-entérite infectieuse et le rouget dans
l'espèce porcine ;
- la morve, la peste équine, la dourine et la lymphangite
épzootique dans les espèces équine et asine ;
- la clavelée et la Méliococcie dans l'espèce ovine ;
- les gales dans les espèces bovine, caprine et chez les équidés ;
- la peste aviaire sous toutes ses formes, chez les oiseaux ;
- la psittacose dans toutes les espèces d'oiseaux ;
- la myxomatose des rongeurs ;
- la loque, l'acarirose et la nozémose des abeilles.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une des maladies énumérées à l'article 1er est tenu d'en faire immédiatement la déclaration soit à l'Administration de la Préfecture, de la Sous-préfecture ou du P.C.A. dans lequel il se trouve, soit à la Mairie de sa localité.

Le ou les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie contagieuse ou réputée telle devront immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait donné suite à la déclaration, être séparés et maintenus isolés des animaux de toutes espèces susceptibles de contracter cette maladie.

Le troupeau dans lequel vivait l'animal atteint ou suspect ne devra, en aucun cas, quitter son lieu de rassemblement et sera présenté dans sa totalité à l'autorité administrative en même temps que l'animal malade.

La déclaration, l'isolement et la présentation du troupeau sont également obligatoires pour tout animal mort d'une maladie contagieuse ou soupçonnée telle.

Article 3.- Lorsque l'Administration a reconnu l'existence d'une maladie contagieuse, elle prend toutes mesures qui lui paraissent utiles pour combattre et enrayer la maladie.-

A cet effet elle définit, par voie d'arrêté pris à l'échelon de la Préfecture, ou à l'échelon municipal dans les villes le périmètre déclaré infecté et rend, si besoin est, la vaccination ou le traitement spécifique de la maladie obligatoire sur toute l'étendue du périmètre infecté.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 4.- De la rage - Les animaux enragés, de quelque espèce qu'ils soient, sont immédiatement abattus sur place sur ordre de l'autorité.-

La vente de ces animaux est interdite pour quelque destination que ce soit. Leur viande ne peut être ni vendue, ni livrée à la consommation.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage ou ayant été en contact avec lui, sont abattus.

Toutefois, les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins de 6 mois ou revaccinés depuis moins de 6 mois pourront être conservés par leur propriétaire à condition qu'ils soient revaccinés dans les 7 jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Les herbivores et les porcins contaminés sur les mêmes bases seront marqués et placés pendant trois mois sous surveillance sanitaire. Il est interdit de s'en dessaisir pendant ce temps.

.../...

Tout fois, pendant les 8 jours qui suivent la morsure ils pourront être abattus pour la boucherie sous surveillance sanitaire.

Aucun animal domestique (chien, chat ou singe) ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vacciné depuis plus de 20 jours et moins de 6 mois ou revacciné depuis moins de 6 mois et de subir une nouvelle vaccination.

Lorsqu'un cas de rage a été constaté l'autorité peut ordonner :

La séquestration des chiens pendant une durée, de trois mois, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés.

La capture et la mise en fourrière des chiens errants qui seront abattus dans les 48 heures s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

En cas de besoin, des mesures exceptionnelles peuvent être prises par les Préfets et les Maires après autorisation du Ministère intéressé.

Article 5.- Des autres maladies contagieuses

Conformément à l'article 3 du présent décret des arrêtés pris sur proposition du Ministère intéressé précisent, en cas de besoin et pour chacune des autres maladies, les mesures sanitaires à appliquer ainsi que :

- la durée de mise en interdit du périmètre déclaré infecté
- la réglementation de la circulation des animaux à l'intérieur de ce périmètre ;
- la réglementation des marchés à l'intérieur de ce périmètre ;
- la destination de la viande des animaux abattus comme atteints de ces maladies.

Article 6.- Une loi déterminera les peines applicables aux infractions commises en violation des dispositions du présent décret.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré, publié au journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera .-

.../...

FAIT A BRAZZAVILLE, le 17 Juillet 1967

Par le Président de la République
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement

A. MASSAMBA-DEBAT.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et du Travail

A. NOUMAZALAY.-

Le Ministre de la Santé Publique,
de la Population et des Affaires
Sociales

F.L. MACOSSO.-

S. GOKANA.-

Le Ministre des Finances,
du Budget et des Mines

Ed. EBOUKA-BABACKAS.-

Le Ministre de la Reconstruction
de l'Agriculture et de l'Elevage

Cl. DA COSTA.-